



MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

----- DECRET N° 2018-592

régissant les contrôles sanitaires officiels des denrées alimentaires d'origine végétale

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
 - Vu la loi n°2011-002 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé ;
 - Vu la loi n°2017-048 du 08 février 2018 régissant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de l'alimentation animale ;
 - Vu le décret n°2013-260 du 09 avril 2013 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Contrôle de la Sécurité Sanitaire et de la Qualité des Denrées Alimentaires ;
 - Vu le décret n°2014-298 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre des Ressources halieutiques et de la Pêche, ainsi que l'Organisation générale de son Ministère ;
 - Vu le décret n°2014-296 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre du Commerce et de la Consommation, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
 - Vu le décret n°2015-1452 du 17 octobre 2015, modifié et complété par le décret n°2016-0658 du 07 juin 2016 fixant les attributions du Ministre de la Santé Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
 - Vu le décret n°2018-529 du 04 juin 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2018-540 du 11 juin 2018 portant nomination des membres du Gouvernement;
 - Vu le décret n°2018-544 du 14 juin 2018 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
En Conseil du Gouvernement ;

DECRETE :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Le présent décret fixe les règles relatives :

- a) aux contrôles sanitaires officiels et activités officielles effectués par l'autorité compétente sanitaire ;
- b) aux analyses officielles et aux laboratoires officiels ;

- c) à la certification sanitaire officielle ; et
- d) à l'établissement d'un système informatisé de gestion de l'information et des données relatives aux contrôles sanitaires officiels.

Art.2 : Le présent décret s'applique aux contrôles sanitaires officiels effectués pour vérifier le respect des règles, dans les domaines des denrées alimentaires d'origine végétale et de leur sécurité, leur intégrité et leur salubrité à tout stade de la production, de la transformation, du transport, ainsi que la fabrication et l'utilisation des matériaux et articles destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires d'origine végétale.

Art.3 : Au sens du présent décret, on entend par:

- « **contrôles sanitaires officiels** » : les activités effectuées par l'autorité compétente sanitaire, ou par les organismes délégataires.
- « **législation alimentaire** » : la législation au sens de l'article 3 de la loi sur la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de l'alimentation animale.
- « **organismes délégataires** » : une personne morale distincte à laquelle l'autorité compétente sanitaire a délégué certaines tâches de contrôles sanitaires officiels ou certaines tâches liées aux autres activités officielles.
- « **procédures de vérification des contrôles** » : les mécanismes mis en place et les actions effectuées par l'autorité compétente sanitaire afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des contrôles sanitaires officiels et des autres activités officielles.
- « **système de contrôle** » : un système constitué des autorités compétentes sanitaires, des ressources, structures, mécanismes et procédures mis en place au niveau national pour assurer la conformité des contrôles sanitaires officiels avec le présent décret.
- « **plan de contrôle sanitaire** » : une description établie par l'autorité compétente sanitaire, contenant des informations sur la structure et l'organisation du système de contrôles sanitaires officiels et précisant le fonctionnement de celui-ci ainsi que la planification détaillée des contrôles sanitaires officiels à effectuer, au cours d'une période donnée.
- « **produits d'origine végétale** » : les produits d'origine végétale au sens du décret sur l'hygiène des denrées alimentaires d'origine végétale.
- « **danger** » : un agent biologique, chimique ou physique présent dans un aliment ou un état de cet aliment pouvant avoir un effet adverse ou néfaste sur la santé humaine ou animale.
- « **risque** » : fonction de la probabilité et de la gravité d'un effet adverse sur la santé humaine ou animale du fait de la présence d'un danger dans un aliment.
- « **certification sanitaire officielle** » : la procédure par laquelle l'autorité compétente sanitaire certifie le respect d'une ou de plusieurs exigences prévues par les règles visées à l'article premier.
- « **certificateur** » :

- a) tout inspecteur sanitaire de l'autorité compétente sanitaire autorisé par celle-ci à signer les certificats sanitaires officiels ; ou
- b) toute autre personne physique autorisée par l'autorité compétente sanitaire à signer les certificats sanitaires officiels.
- « **certificat sanitaire officiel** » : un document papier ou électronique signé par le certificateur et attestant le respect d'une ou de plusieurs des exigences prévues par les règles visées à l'article premier.
 - « **opérateur ou exploitant** » : toute personne physique ou morale soumise à une ou plusieurs obligations prévues par le présent décret.
 - « **audit** » : un examen méthodique et indépendant visant à déterminer si les activités et les résultats y afférents satisfont aux dispositions préétablies et si ces dispositions sont mises en œuvre de façon effective et permettent d'atteindre les objectifs.
 - « **inspecteur sanitaire** » : un inspecteur désigné par l'autorité compétente sanitaire possédant les qualifications requises pour effectuer les contrôles sanitaires officiels et les autres activités officielles conformément au présent décret.
 - « **envoi** » : un certain nombre ou une quantité de biens ou marchandises couverts par le même certificat officiel ou tout autre document, acheminés par le même moyen de transport et provenant du même établissement ou d'un même pays.
 - « **poste d'inspection frontalière** » : un lieu, et les installations qui en font partie, désigné par l'autorité compétente sanitaire pour la réalisation des contrôles sanitaires officiels.
 - « **contrôle documentaire** » : l'examen des certificats sanitaires officiels ou des autres documents qui doivent accompagner l'envoi.
 - « **contrôle physique** » : un contrôle de l'emballage, des moyens de transport, de l'étiquetage et de la température, le prélèvement d'échantillons pour analyse, essai ou diagnostic et tout autre contrôle nécessaire à la vérification du respect des règles visées à l'article premier.
 - « **transit** » : passage d'une denrée alimentaire d'origine végétale par un pays sans être importée et qui peut être soumise à des mesures sanitaires.
 - « **conservation sous contrôle sanitaire officiel** » : la procédure par laquelle les autorités compétentes sanitaires empêchent que des denrées alimentaires d'origine végétale soumises aux contrôles sanitaires officiels soient déplacées ou altérées dans l'attente qu'une décision soit prise sur leur destination; elle inclut le stockage par les opérateurs selon les instructions et sous le contrôle des autorités compétentes sanitaires.
 - « **laboratoires** » : locales pourvus des installations et appareils nécessaires à des manipulations et expériences effectuées dans le cadre de recherche scientifique.
 - « **laboratoires officiels ou agréés** » : laboratoires admis et reconnus par l'autorité compétente sanitaire.

TITRE II

CONTRÔLES SANITAIRES OFFICIELS ET AUTRES ACTIVITÉS OFFICIELLES

CHAPITRE I

Autorité compétente sanitaire

Art.4 : La Direction en charge de la Protection des Végétaux auprès du Ministère en charge de l'Agriculture est désignée comme l'autorité compétente sanitaire en matière de contrôles sanitaires officiels et des autres activités officielles concernant les denrées alimentaires d'origine végétale destinées à l'exportation.

Elle est autorisée à déléguer certaines responsabilités liées aux contrôles sanitaires officiels ou aux autres activités officielles à d'autres organismes de contrôle selon les conditions établies par voie réglementaire.

Art.5 : L'autorité compétente sanitaire dispose :

- de procédures documentées et/ou de mécanismes destinés à garantir l'efficacité et l'adéquation des contrôles sanitaires officiels et des autres activités officielles;
- de procédures documentées et/ou de mécanismes destinés à garantir l'impartialité, la qualité et la cohérence des contrôles sanitaires officiels et des autres activités officielles à tous les niveaux;
- de procédures documentées et/ou de mécanismes destinés à garantir que le personnel effectuant les contrôles sanitaires officiels et les autres activités officielles soit libre de tout conflit d'intérêts;
- d'un personnel dûment qualifié, expérimenté et formé périodiquement, en nombre suffisant pour pouvoir effectuer les contrôles sanitaires officiels et les autres activités officielles de manière efficace et effective; et
- d'installations et d'équipements appropriés et correctement entretenus qui permettent au personnel d'effectuer les contrôles sanitaires officiels et les autres activités officielles de manière efficace et effective de plans d'intervention et est en mesure de les mettre en œuvre en cas d'urgence.

Art.6 : L'autorité compétente sanitaire:

- est investie des compétences légales nécessaires pour effectuer les contrôles sanitaires officiels et les autres activités officielles et prendre les mesures prévues par le présent décret;
- instaure des procédures garantissant que le personnel habilité a accès aux locaux des opérateurs et à la documentation que ceux-ci détiennent lui permettant d'accomplir correctement ses tâches ; et
- agréé un ou des laboratoires d'une capacité appropriée pour effectuer les analyses officiels, les essais et les diagnostics requis.

Art.7 : Toute désignation d'un inspecteur sanitaire est faite par écrit et précise les contrôles sanitaires officiels et les autres activités officielles, ainsi que les tâches y afférentes, pour

lesquelles la désignation a été faite. Les exigences imposées au personnel de l'autorité compétente sanitaire qui sont prévues par le présent décret s'appliquent à tous les inspecteurs sanitaires.

Art.8 : L'autorité compétente sanitaire et les organismes délégataires sont tenus au respect des règles de confidentialité lors des contrôles sanitaires officiels et des autres activités officielles. Toutefois, lorsque l'intérêt public supérieur exige la divulgation des informations, l'autorité compétente sanitaire peut y recourir tout en tenant compte des risques éventuels pesant sur la santé humaine.

Art.9 : Les obligations de confidentialité ne s'opposent pas à la publication ni à d'autres formes de mise à la disposition du public par l'autorité compétente sanitaire d'informations sur les résultats des contrôles sanitaires officiels concernant des opérateurs individuels.

Art.10 : L'autorité compétente sanitaire peut procéder à des audits internes des établissements du secteur alimentaire.

CHAPITRE II

Des contrôles sanitaires officiels relatifs au respect des mesures sanitaires des denrées alimentaires d'origine végétale destinées à l'exportation

Art.11 : L'autorité compétente sanitaire effectue régulièrement des contrôles sanitaires officiels de tous les opérateurs, en fonction des risques et à une fréquence adéquate, en tenant compte :

a) des risques identifiés liés :

- aux denrées alimentaires d'origine végétale;
- aux activités sous le contrôle des opérateurs ;
- à la localisation des activités ou des opérations des opérateurs ; et
- à l'utilisation de produits, de processus, de matériels ou de substances susceptibles d'influencer la sécurité, l'intégrité et la salubrité des denrées alimentaires d'origine végétale ou susceptibles d'avoir également des effets néfastes sur l'environnement.

b) de toute information indiquant la probabilité que le consommateur puisse être induit en erreur, en particulier en ce qui concerne la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, le pays d'origine ou la provenance, le mode de fabrication ou de production des denrées alimentaires d'origine végétale;

c) des antécédents des opérateurs en ce qui concerne les résultats des contrôles sanitaires officiels auxquels ils ont été soumis ;

d) de la fiabilité des résultats des autocontrôles effectués par les opérateurs, ou par un tiers à leur demande, y compris, le cas échéant, les démarches privées d'assurance de la qualité ; et

e) de toute information donnant à penser qu'un manquement aux règles visées dans le présent décret, pourrait avoir été commis

Art.12 : Les contrôles sanitaires officiels des denrées alimentaires d'origine végétale sont effectués par l'autorité compétente sanitaire avant l'exportation, en vue de la délivrance de certificats sanitaires officiels. Ils peuvent être effectués de manière inopinée.

Art.13 : L'autorité compétente sanitaire effectue les contrôles sanitaires officiels, tout en tenant compte de la nécessité de les adapter aux différentes situations, indépendamment du fait que les denrées alimentaires d'origine végétale concernées sont destinées à être exportées hors du territoire national.

Art.14 : L'autorité compétente sanitaire effectue les contrôles sanitaires officiels :

a) des denrées alimentaires d'origine végétale à tous les stades de la production, de la transformation, du transport ;

b) des substances, des matériels ou des autres objets susceptibles d'influencer les caractéristiques des denrées alimentaires d'origine végétale et de leur conformité avec les exigences applicables, à tous les stades de la production, de la transformation, du transport ; et

c) des opérateurs, en ce qui concerne les activités, les équipements, les moyens de transport, les locaux et les autres lieux sous leur contrôle, ainsi que les alentours, et de la documentation y correspondante.

Art.15 : Les contrôles sanitaires officiels portent également sur les substances destinées à être utilisées dans des matériaux en contact avec les denrées alimentaires d'origine végétale, les contaminants, les substances non autorisées, interdites ou indésirables, ou pour produire ou transformer des denrées alimentaires d'origine végétale. Ces contrôles permettent de détecter la présence de résidus de ces substances dans les denrées alimentaires d'origine végétale.

Art.16 : L'autorité compétente sanitaire établit et tient à jour une liste des opérateurs exportateurs.

Art.17 : L'autorité compétente sanitaire effectue les contrôles sanitaires officiels de manière transparente, et met à la disposition du public, au moins une fois par an, les informations pertinentes concernant l'organisation et la réalisation de ces contrôles.

Elle procède également à la publication régulière et en temps utile les informations suivantes:

a) le type, le nombre et les résultats des contrôles sanitaires officiels;

b) le type et le nombre de manquements détectés;

c) le type et le nombre de cas dans lesquels des mesures ont été prises par l'autorité compétente sanitaire ; et

d) le type et le nombre de cas dans lesquels des sanctions ont été infligées.

Art.18 : L'autorité compétente sanitaire établit des procédures pour faire en sorte que toute inexactitude dans les informations mises à la disposition du public soit corrigée en conséquence.

Art.19 : L'autorité compétente sanitaire effectue les contrôles sanitaires officiels conformément à des procédures documentées qui comportent des instructions à l'intention des inspecteurs sanitaires.

Art.20 : L'autorité compétente sanitaire dispose de procédures de vérification des contrôles. Elle prend des mesures correctrices chaque fois que ces procédures de vérification permettent de détecter des insuffisances, et s'il y a lieu, en effectue une mise à jour.

Art.21 : L'autorité compétente sanitaire dresse des comptes rendus écrits de tous les contrôles sanitaires officiels effectués, pouvant être sur papier ou sous forme électronique, au Ministère en charge de l'Agriculture. Ces comptes rendus contiennent:

- une description de l'objectif des contrôles sanitaires officiels;
- les méthodes de contrôle appliquées;
- les résultats des contrôles sanitaires officiels; et
- le cas échéant, les mesures auxquelles l'opérateur concerné est astreint.

Art.22 : À moins que les finalités d'enquêtes judiciaires ou la protection des procédures juridictionnelles exigent qu'il en soit autrement, les opérateurs soumis à un contrôle officiel reçoivent, à leur demande, une copie des comptes rendus prévus à l'article 22 du présent décret, sauf si un certificat officiel a été délivré. L'autorité compétente sanitaire informe rapidement l'opérateur, par écrit, de tout manquement constaté lors des contrôles sanitaires officiels.

Art.23 : Lorsque les contrôles sanitaires officiels requièrent la présence continue ou régulière de personnel ou de représentants de l'autorité compétente sanitaire dans les locaux de l'opérateur, les comptes rendus sont rédigés à une fréquence qui permet à l'autorité compétente sanitaire et à l'opérateur d'être régulièrement et rapidement informés du niveau de conformité et de tout manquement constaté lors des contrôles sanitaires officiels.

Art.24 : Les méthodes et techniques utilisées pour les contrôles sanitaires officiels comprennent :

- a) un examen des contrôles mis en place par les opérateurs et des résultats obtenus ;
- b) une inspection :
 - des équipements, des moyens de transport, des locaux et des autres lieux sous leur contrôle, ainsi que des alentours ;
 - des denrées alimentaires d'origine végétale, y compris les produits semi-finis, les matières premières, les ingrédients, les auxiliaires technologiques et les autres produits utilisés lors de la préparation et de la production des denrées alimentaires d'origine végétale ;

- des produits et des procédés de nettoyage et d'entretien ;
- de la traçabilité, de l'étiquetage, de la présentation et des matériaux d'emballage utilisés, y compris des matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires d'origine végétale ;
- c) un contrôle des conditions d'hygiène dans les locaux des opérateurs ;
- d) une évaluation des procédures en matière de bonnes pratiques de fabrication, de bonnes pratiques d'hygiène et de bonnes pratiques agricoles, ainsi que des procédures fondées sur les principes d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP) ;
- e) un examen des documents, des données relatives à la traçabilité et des autres données qui peuvent se révéler utiles, y compris, le cas échéant, des documents accompagnant les denrées alimentaires d'origine végétale, et toute substance ou matériau entrant ou quittant un établissement ;
- f) des entretiens avec les opérateurs ainsi qu'avec leur personnel ;
- g) la vérification des mesures prises par l'opérateur et d'autres résultats d'autocontrôles ;
- h) l'échantillonnage, l'analyse, le diagnostic et les autocontrôles ;
- i) l'audit des établissements des opérateurs ; et
- j) toute autre activité nécessaire pour détecter les manquements.

Art.25 : Lors des contrôles sanitaires officiels, les opérateurs facilitent l'accès de l'inspecteur sanitaire :

- a) aux équipements, aux moyens de transport, aux locaux et aux autres lieux sous leur contrôle, ainsi qu'à leurs alentours ;
- b) aux denrées alimentaires d'origine végétale sous leur contrôle ; et
- c) à leurs documents et à toute autre information pertinente.

Art.26 : Lors des contrôles sanitaires officiels et des autres activités officielles, les opérateurs assistent l'inspecteur sanitaire dans l'accomplissement de ses tâches et coopèrent avec lui.

Art.27 : Dans le cadre d'une exportation, l'opérateur met à la disposition de l'autorité compétente sanitaire, sur papier ou sous forme électronique et sans retard, toute information concernant les denrées alimentaires d'origine végétale à expédier.

Art.28 : A la suite des contrôles sanitaires officiels, l'inspecteur sanitaire demeure responsable des décisions prises.

Art.29 : Lorsque de nouveaux risques liés aux denrées alimentaires d'origine végétale néfastes pour la santé humaine sont identifiés, les exigences spécifiques uniformes concernant la réalisation des contrôles sanitaires officiels et les mesures correctives face aux manquements spécifiques sont adoptées par voie réglementaire.

TITRE III

DE LA CERTIFICATION SANITAIRE OFFICIELLE

Art.30 : La certification sanitaire officielle aboutit à la délivrance de certificats sanitaires officiels par l'autorité compétente sanitaire.

Art.31 : Les modalités de délégation de la certification officielle et les responsabilités des organismes délégataires sont définies par voie réglementaire.

Art.32 : L'autorité compétente sanitaire désigne les certificateurs autorisés à signer les certificats sanitaires officiels.

Art.33 : Les certificats sanitaires officiels :

- a) portent un code unique;
- b) ne sont pas signés par le certificateur s'ils sont vierges ou incomplets;
- c) sont rédigés dans une ou deux langues officielles de Madagascar ;
- d) sont authentiques et exacts;
- e) permettent l'identification du signataire et de la date de délivrance; et
- f) permettent de vérifier facilement des liens entre le certificat, l'autorité de délivrance et l'envoi, le lot, la marchandise auxquels se rapporte le certificat.

Art.34 : L'autorité compétente sanitaire prend toutes les mesures appropriées pour prévenir la délivrance de certificats sanitaires officiels faux ou trompeurs ou l'utilisation abusive de certificats sanitaires officiels.

Art.35 : Le modèle et la nature du certificat officiel sont prévus par voie réglementaire.

TITRE IV

DES POSTES DE CONTROLE FRONTALIERS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art.36 : Les modalités et la désignation des postes de contrôle frontaliers chargés d'effectuer les contrôles sanitaires officiels sont fixées par voie réglementaire.

Art.37 : La liste à jour des postes de contrôle frontaliers sur le territoire national est mise à la disposition du public par l'autorité compétente sanitaire, sur internet et avec les informations suivantes :

- a) leurs coordonnées ;
- b) leurs heures d'ouverture ;
- c) leur localisation exacte et le type de poste ; et
- d) les catégories de végétaux, de produits végétaux et de denrées alimentaires d'origine végétale.

CHAPITRE II

Des contrôles sanitaires officiels aux postes de contrôle frontaliers

Art.38 : Les inspecteurs sanitaires affectés aux postes de contrôle frontaliers effectuent des contrôles sanitaires officiels sur les envois des denrées alimentaires d'origine végétale, à l'arrivée des envois aux postes de contrôle frontaliers.

Art.39 : L'autorité compétente sanitaire fixe les modalités de présentation des envois des denrées alimentaires d'origine végétale, des unités de transport ou subdivisions qui peuvent constituer un envoi individuel et le nombre maximal de ces unités de transport ou subdivisions dans chaque envoi, compte tenu de la nécessité de garantir un traitement rapide et efficace des envois et ce en rapport aux normes internationales.

Art.40 : Les certificats sanitaires ou leurs équivalents électroniques, qui doivent accompagner les envois des denrées alimentaires d'origine végétale, sont présentés aux inspecteurs sanitaires du poste de contrôle frontalier et conservés par ceux-ci.

Art.41 : L'inspecteur sanitaire du poste de contrôle frontalier délivre à l'opérateur responsable de l'envoi une copie papier ou électronique authentifiée des certificats, ou si l'envoi est fractionné, des copies papier ou électroniques authentifiées séparément de ces certificats.

Art.42 : Sont adoptés par voie réglementaire :

- a) les cas et les conditions dans lesquels :
 - les inspecteurs sanitaires d'un poste de contrôle frontalier peuvent autoriser la poursuite du transport d'envois des denrées alimentaires d'origine végétale, jusqu'à la destination finale avant que les résultats des contrôles physiques, lorsque ceux-ci sont requis, soient disponibles ;

- le transit d'envois des denrées alimentaires d'origine végétale peut être autorisé et certains contrôles sanitaires officiels à effectuer aux postes de contrôle frontaliers sur ces envois, y compris les cas et les conditions de l'entreposage des biens dans des entrepôts douaniers spécialement agréés ou dans des zones franches ;
 - des dérogations aux dispositions relatives aux contrôles d'identité et aux contrôles physiques s'appliquent aux envois transbordés et au transit des denrées alimentaires d'origine végétale ;
 - les contrôles physiques des envois des denrées alimentaires d'origine végétale peuvent être effectués par les inspecteurs sanitaires à des points de contrôle autres que les postes de contrôle frontaliers ; et
 - les contrôles physiques sur des envois ayant subi des contrôles documentaires au poste de contrôle frontalier de première arrivée du territoire national peuvent être effectués à un autre poste de contrôle frontalier.
- b) les délais et les modalités de réalisation des contrôles documentaires et, le cas échéant, des contrôles physiques sur les denrées alimentaires d'origine végétale qui entrent sur le territoire national par voie maritime ou aérienne en provenance d'un autre pays, lorsque les denrées alimentaires d'origine végétale sont déplacés d'un navire ou d'un avion et sont transportés sous surveillance douanière à bord d'un autre navire ou avion à l'intérieur du même port ou aéroport en vue de la poursuite du voyage.

Art.43 : Tous les envois des denrées alimentaires d'origine végétale font l'objet de contrôles documentaires.

Art.44 : Des contrôles physiques sont effectués sur les envois des denrées alimentaires d'origine végétale à une fréquence qui dépend du risque présenté par chaque denrée alimentaire d'origine végétale ou catégorie des denrées alimentaires d'origine végétale pour la santé humaine.

Art.45 : Les dispositions pour l'application uniforme du taux de fréquence approprié visé à l'article 44, et de la fréquence des contrôles physiques des denrées alimentaires d'origine végétale sont établies par voie réglementaire. Ces dispositions garantissent que ces fréquences sont supérieures à une fréquence nulle et déterminent :

- a) les critères et les procédures de détermination et de modification des taux de fréquence des contrôles physiques à effectuer sur les envois des denrées alimentaires d'origine végétale, et d'adaptation de ces taux au niveau de risque associé à ces catégories, eu égard :
- des informations recueillies par l'autorité compétente sanitaire ;
 - des antécédents des opérateurs en matière de respect des règles visées par le présent décret ;
 - des données et informations recueillies par le système de gestion de l'information sur les contrôles sanitaires officiels ;
 - des évaluations scientifiques disponibles; et

- de toutes autres informations relatives au risque associé aux catégories des denrées alimentaires d'origine végétale.

b) les procédures garantissant que les taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques déterminés sont appliqués en temps utile et de manière uniforme.

Art.46 : Après la réalisation des contrôles sanitaires officiels, y compris les contrôles documentaires et, au besoin les contrôles physiques, les inspecteurs sanitaires prennent une décision au sujet de chaque envoi des denrées alimentaires d'origine végétale dans laquelle ils indiquent si l'envoi respecte les règles visées dans le présent décret.

TITRE V

DE L'ENTREE DES DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE VEGETALE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

CHAPITRE PREMIER

Des conditions d'entrée

Art.47 : L'Autorité compétente sanitaire demande aux pays partenaires qui comptent exporter des denrées alimentaires d'origine végétale à Madagascar de fournir les informations suivantes, précises et mises à jour, sur l'organisation et la gestion générales des systèmes de contrôle sanitaire sur leur territoire :

- a) toutes les règles sanitaires adoptées ou proposées sur leur territoire ;
- b) les procédures d'évaluation des risques et les facteurs pris en considération pour l'évaluation des risques et pour la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ;
- c) toute procédure et tout mécanisme de contrôle et d'inspection, y compris, le cas échéant, pour les denrées alimentaires d'origine végétale provenant d'autres pays partenaires ;
- d) les mécanismes de certification sanitaire officielle ;
- e) le cas échéant, toute mesure prise à la suite de recommandations ;
- f) le cas échéant, les résultats des contrôles effectués sur des denrées alimentaires d'origine végétale destinés à être exportés vers Madagascar ; et
- g) le cas échéant, des informations sur les modifications apportées à la structure et au fonctionnement des systèmes de contrôle, adoptées pour satisfaire aux exigences sanitaires de Madagascar ou à des recommandations.

Les conditions d'entrée susmentionnées sont adoptées par voie réglementaire.

Art.48 : Cette demande d'information est proportionnée à la nature des denrées alimentaires d'origine végétale à exporter vers Madagascar, ainsi qu'à la situation et à la structure particulière du pays partenaire.

Art.49 : Lorsqu'il s'avère que l'entrée sur le territoire national de certaines denrées alimentaires d'origine végétale originaires d'un pays partenaire, d'une région de pays partenaire ou d'un groupe de pays partenaire présente un risque pour la santé humaine, ou qu'un manquement grave et de grande ampleur survient, les mesures nécessaires pour enrayer ce risque ou mettre fin à ce manquement sont adoptées par voie réglementaire.

CHAPITRE II

Des contrôles sanitaires officiels aux postes de contrôle frontaliers

Art.50 : Les inspecteurs sanitaires effectuent des contrôles sanitaires officiels au poste de contrôle frontalier de première arrivée du territoire national sur chaque envoi des denrées alimentaires d'origine végétale entrant sur le territoire national des catégories énumérées ci-après :

- a) les denrées alimentaires d'origine végétale en provenance de certains pays partenaires pour lesquelles une mesure imposant un renforcement temporaire des contrôles sanitaires officiels à l'entrée sur le territoire national en raison d'un risque connu ou émergent ou d'éléments indiquant qu'un manquement grave et de grande ampleur pourrait survenir, est adoptée par voie réglementaire ; et
- b) les denrées alimentaires d'origine végétale, dont l'entrée sur le territoire national fait l'objet de conditions ou de mesures fixées par voie réglementaire, imposent la vérification du respect de ces conditions ou mesures.

Art.51 : Lorsqu'il y a des raisons de soupçonner qu'il y a pratiques frauduleuses ou trompeuses, ou que les contrôles sanitaires officiels donnent des raisons de croire que les règles stipulées dans le présent décret ont été enfreintes de manière grave ou répétée, les inspecteurs sanitaires renforcent les contrôles sanitaires officiels sur les envois ayant la même origine ou utilisation.

Art.52 : Les inspecteurs sanitaires notifient et motivent leur décision de renforcer les contrôles sanitaires officiels à l'autorité compétente sanitaire.

Art.53 : Des dispositions concernant les procédures permettant aux inspecteurs sanitaires de coordonner la réalisation des contrôles sanitaires officiels renforcés sont établies par l'autorité compétente sanitaire.

Art.54 : Tout envoi de denrées alimentaires d'origine végétale entrant sur le territoire national et ne respectant pas les règles prévues dans le présent décret est conservé sous contrôle officiel par les inspecteurs sanitaires et est interdit d'entrée sur le territoire nationale.

Art.55 : Selon le cas, les inspecteurs sanitaires isolent ou mettent en quarantaine l'envoi visé à l'article 54. Les végétaux et produits végétaux ainsi détenus sont soignés ou traités dans des conditions appropriées dans l'attente d'une décision ultérieure.

Art.56 : Les modalités de l'isolement et de la quarantaine sont établies par l'autorité compétente sanitaire.

Art.57 : Lorsqu'un envoi ne respecte pas les règles prévues dans le présent décret, l'inspecteur sanitaire ordonne sans retard et aux frais de l'opérateur responsable de l'envoi :

- a) la destruction de l'envoi ;
- b) la réexpédition de l'envoi à l'extérieur du territoire national ; ou
- c) la soumission de l'envoi à un traitement spécial, ou à toute autre mesure nécessaire pour assurer le respect des règles stipulées dans le présent décret, et s'il y a lieu, destine l'envoi à des fins autres que celles initialement prévues.

Art.58 : Ces mesures étant particulièrement effectuées en conformité et avec les dispositions concernant les envois de végétaux et de produits végétaux, avant d'ordonner ces mesures, l'inspecteur sanitaire donne l'occasion à l'opérateur d'être entendu, à moins qu'une mesure immédiate ne soit nécessaire pour faire face à un risque pour la santé humaine.

Art.59 : Lorsque l'inspecteur sanitaire ordonne à l'opérateur de prendre une ou plusieurs des mesures, il peut à titre exceptionnel autoriser que la mesure ne porte que sur une partie de l'envoi, à condition que la destruction partielle, la réexpédition, le traitement spécial ou autre mesure :

- a) soit de nature à garantir le respect des dispositions ;
- b) ne présente pas de risque pour la santé humaine ; et
- c) ne perturbe pas la réalisation des contrôles sanitaires officiels.

Art.60 : Les inspecteurs sanitaires notifient immédiatement toute décision interdisant l'entrée d'un envoi :

- a) à l'autorité compétente sanitaire ;
- b) aux autorités douanières ;
- c) aux autorités compétentes du pays d'origine ; et
- d) à l'opérateur responsable de l'envoi.

Art.61 : Si un envoi de denrées alimentaires d'origine végétale n'est pas présenté aux contrôles sanitaires officiels les inspecteurs sanitaires ordonnent que cet envoi soit immobilisé ou rappelé et conservé sous contrôle officiel sans retard.

Art.62 : Les inspecteurs sanitaires annulent les certificats sanitaires officiels et, le cas échéant, les autres documents pertinents accompagnant les envois qui ont fait l'objet de mesures et coopèrent pour prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour rendre impossible la réintroduction sur le territoire national d'envois interdits d'entrée.

Art.63 : Les inspecteurs sanitaires où les contrôles sanitaires officiels ont été effectués surveillent l'application des mesures ordonnées pour faire en sorte que les envois n'aient pas d'effets néfastes sur la santé humaine dans l'attente de l'application de ces mesures ou pendant leur application.

S'il y a lieu, l'application de ces mesures se fait sous la surveillance des agents des Services Sanitaires Régionaux concernés.

Art.64 : Les mesures ordonnées par les inspecteurs sanitaires sont exécutées par l'opérateur responsable de l'envoi, au plus tard soixante jours après la date à laquelle les inspecteurs sanitaires lui ont notifié leur décision. Un délai inférieur à soixante jours peut être prévu.

Art.65 : Si, à l'expiration du délai visé à l'article 64, l'opérateur concerné n'a pris aucune mesure, les inspecteurs sanitaires ordonnent, et aux frais de l'opérateur concerné :

- a) que l'envoi soit détruit ou soumis à toute autre mesure appropriée ; et
- b) que l'envoi soit détruit dans des installations appropriées se trouvant aussi près que possible du poste de contrôle frontalier, toutes les mesures nécessaires étant prises pour protéger la santé humaine et des végétaux .

Art.66 : Le traitement spécial des envois peut, selon le cas, consister en :

- a) un traitement ou une transformation visant à rendre les envois conformes aux exigences fixées dans les dispositions du présent décret, ou aux exigences fixées par le pays tiers de réexpédition, y compris, s'il y a lieu, une décontamination, mais à l'exclusion de toute dilution; ou
- b) tout autre traitement qui convient aux fins d'une consommation animale sûre ou à des fins autres que la consommation animale. Dans ce cas, l'avis technique de l'autorité compétente vétérinaire est préalablement requis.

Art.67 : Le traitement spécial des envois est :

- a) réalisé efficacement et assure l'élimination de tout risque pour la santé humaine ; et
- b) consigné et réalisé sous le contrôle des inspecteurs sanitaires ou, le cas échéant, sous la supervision des agents des Services Sanitaires Régionaux, d'un commun accord.

En l'absence de règles adoptées au moyen des textes réglementaires, le traitement spécial est réalisé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art.68 : Les inspecteurs sanitaires autorisent la réexpédition d'envois si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la destination a été convenue avec l'opérateur responsable de l'envoi ;
- b) l'opérateur responsable de l'envoi a informé par écrit l'autorité compétente sanitaire que l'autorité compétente sanitaire du pays d'origine ou du pays de destination, si celui-ci est différent, ont été informées des raisons et des circonstances justifiant l'interdiction d'entrée sur le territoire national dont est frappé l'envoi des denrées alimentaires d'origine végétale concerné ; et
- c) lorsque le pays de destination n'est pas le pays d'origine, l'opérateur a obtenu l'accord de l'autorité compétente sanitaire de ce pays de destination et que cette dernière a notifié qu'elle était disposée à accepter l'envoi concerné.

Art.69 : L'homologation des contrôles avant exportation effectués par les pays partenaires est effectuée par voie réglementaire.

CHAPITRE III

De la coopération des autorités concernant les envois en provenance de l'extérieur

Art.70 : L'autorité compétente sanitaire, l'autorité douanière et les autres autorités qui s'occupent des denrées alimentaires d'origine végétale entrant sur le territoire national coopèrent étroitement pour faire en sorte que les contrôles sanitaires officiels concernant les envois des denrées alimentaires d'origine végétale, entrant sur le territoire national soient effectués conformément aux dispositions du présent décret.

Art.71 : Les autorités compétentes sus mentionnées collaborent pour mettre mutuellement à disposition les informations nécessaires à l'organisation et à la réalisation de leurs activités respectives concernant les denrées alimentaires d'origine végétale, entrant sur le territoire national, et s'échangent ces informations en temps utile par tout moyen disponible.

Art.72 : Les règles relatives aux mécanismes uniformes de coopération sont établies par voie réglementaire.

TITRE VI

PLANIFICATION ET PRÉSENTATION DE RAPPORTS

CHAPITRE PREMIER

De la mise en place du Plan de Contrôle National Pluriannuel (PCNP) et de l'organisme unique chargé du PCNP

Art.73 : Le Ministère en charge de l'Agriculture veille à ce que les contrôles sanitaires officiels régis par le présent décret soient effectués par l'autorité compétente sanitaire sur la base d'un

Plan de Contrôle National Pluriannuel, dont l'élaboration et la mise en application sont coordonnées sur l'ensemble du territoire national.

Art.74 : Le Bureau de Coordination National, en plus des attributions visées dans la loi n°2017-048 régissant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de l'alimentation animale, est l'organisme unique chargé de :

- a) coordonner l'élaboration du PCNP par l'ensemble des entités responsables des contrôles sanitaires officiels ;
- b) veiller à ce que le PCNP soit cohérent ;
- c) collecter les informations relatives à la mise en œuvre du PCNP en vue de soumettre un rapport annuel, et de réviser et mettre à jour le PCNP au besoin ; et
- d) mettre à la disposition du public le rapport annuel sur le fonctionnement des contrôles sanitaires officiels des autorités compétentes sanitaires.

Art.75 : L'élaboration, la mise à jour et la révision, le contenu et les programmes de contrôle coordonnés et la collecte d'informations et de données relatifs au Plan de Contrôle National Pluriannuel sont définis par voie réglementaire.

Art.76 : Les inspecteurs sanitaires établissent des rapports annuels qu'ils remettent à l'autorité compétente sanitaire.

Art.77 : Aux fins de l'application du plan général de gestion des crises, l'autorité compétente sanitaire établit des plans d'intervention pour les denrées alimentaires d'origine végétale qui définissent les mesures à appliquer sans retard lorsqu'il est constaté que ces denrées présentent un risque grave pour la santé humaine ou animale, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'environnement. Les modalités d'intervention sont définies par voie réglementaire.

Art.78 : Sont fixées par voie réglementaire :

- a) les règles d'établissement des plans d'intervention dans la mesure nécessaire à garantir l'application cohérente et effective du plan général de gestion des crises; et
- b) la participation des acteurs à l'établissement et à l'exécution des plans d'intervention.

TITRE VII

DES ACTIVITÉS DE L'AUTORITE COMPETENTE SANITAIRE

CHAPITRE PREMIER

Contrôles de l'Autorité compétente sanitaire

Art.79 : L'autorité compétente sanitaire effectue des contrôles, y compris des audits, dans chaque région.

Art.80 : Les contrôles, le programme de contrôle dans les pays partenaires, les rapports, les obligations et la fréquence des contrôles de l'autorité compétente sanitaire dans les régions sont prévues par voie réglementaire.

Art.81 : L'autorité compétente sanitaire communique à l'avance aux services régionaux en charge de la Protection des Végétaux, son programme de contrôle dans les pays partenaires exportateurs et rend compte des résultats. Elle peut modifier ce programme pour tenir compte de l'évolution dans les domaines régis par les règles prévues par le présent décret. Toute modification est communiquée à l'avance aux services régionaux en charge de la Protection des Végétaux.

Art.82 : L'Autorité compétente sanitaire établit un rapport sur les constatations faites lors de chaque contrôle effectué. Ce rapport contient, s'il y a lieu, des recommandations. L'Autorité compétente sanitaire met ses rapports à la disposition du public.

CHAPITRE II

Formation du personnel de l'Autorité compétente sanitaire

Art.83 : L'Autorité compétente sanitaire peut organiser des activités de formation destinées à son personnel au niveau central et dans les services régionaux en charge de la Protection des Végétaux en collaboration avec les services régionaux en charge de la Protection des Végétaux concernés.

Art.84 : Les activités de formation concourent au développement d'une approche harmonisée de façon à réaliser les contrôles sanitaires officiels et les autres activités officielles dans les services régionaux en charge de la Protection des Végétaux. Elles comprennent, s'il y a lieu, des formations sur :

1. les domaines visés par le présent décret ;
2. les méthodes et techniques de contrôle applicables aux contrôles sanitaires officiels et aux autres activités officielles de l'autorité compétente sanitaire ; et
3. les méthodes et techniques de production, de transformation et de commercialisation.

Art.85 : L'autorité compétente sanitaire veille à ce que les connaissances acquises à la faveur des activités de formation soient diffusées dans toute la mesure nécessaire et soient exploitées comme il convient lors des activités de formation du personnel.

Les activités de formation visant la diffusion de ces connaissances sont intégrées dans les programmes de formation.

La formation du personnel habilité pour effectuer les contrôles sanitaires officiels et les autres activités officielles doit être périodique.

Art.86 : L'autorité compétente sanitaire peut mettre sur pied, en collaboration avec les services régionaux en charge de la Protection des Végétaux, des programmes d'échange entre deux ou plusieurs services régionaux en charge de la Protection des Végétaux. Les formes d'échanges peuvent varier selon les objectifs visés.

Art.87 : Les règles d'organisation des activités de formation sont établies par voies réglementaire.

CHAPITRE III

Systemes de gestion de l'information

Art.88 : L'autorité compétente sanitaire met en place et gère, en collaboration avec les services régionaux en charge de la Protection des Végétaux, un système de gestion de l'information sur les contrôles sanitaires officiels (IMSOC) permettant l'exploitation intégrée des mécanismes et des outils de gestion, de traitement et d'échange automatique des données, informations et documents concernant les contrôles sanitaires officiels et les autres activités officielles.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies par voie réglementaire.

TITRE VIII

DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPERATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE PREMIER

Des règles générales

Art.89 : L'autorité compétente sanitaire et les services régionaux en charge de la Protection des Végétaux s'accordent une assistance administrative mutuelle pour garantir la bonne application des règles visées dans le présent décret.

Art.90 : L'assistance administrative comprend, à part des échanges d'informations requises, s'il y a lieu l'établissement d'un accord officiel entre les services régionaux en charge de la Protection

des Végétaux concernées pour permettre des enquêtes ou investigations dans un autre service régional en charge de la Protection des Végétaux en cas de problème.

Art.91 : Les Inspecteurs prennent des mesures afin de faciliter la transmission à l'autorité compétente sanitaire centrale, par d'autres autorités répressives, le ministère public et les autorités judiciaires, d'informations sur un éventuel manquement aux règles visées dans le présent décret qui sont pertinentes pour l'application du présent titre, manquement qui est susceptible de présenter un risque pour la santé humaine, et de constituer une violation des règles dans le présent décret, résultant de pratiques frauduleuses ou trompeuses.

Art.92 : Chaque fois que l'autorité compétente sanitaire et les inspecteurs sanitaires communiquent entre eux, ils le font par écrit, sur papier ou sous forme électronique.

Art.93 : Afin de rationaliser et de simplifier les communications, est établi, par voie réglementaire, un modèle pour les demandes d'assistance et la communication de notifications et de réponses communes et récurrentes.

CHAPITRE II

De l'assistance sur demande

Art.94 : Lorsque les inspecteurs sanitaires estiment avoir besoin de données ou d'informations détenues par un autre inspecteur pour effectuer des contrôles sanitaires officiels, ou assurer un suivi efficace de ces contrôles sur leur territoire, ils adressent une demande motivée d'assistance administrative. L'inspecteur requis :

- a) accuse réception de la demande sans retard ;
- b) indique, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande, le délai estimé nécessaire pour fournir une réponse fondée à la demande ; et
- c) effectue les contrôles sanitaires officiels ou les investigations nécessaires pour fournir sans retard aux inspecteurs requérants tous les documents et informations nécessaires pour leur permettre de prendre des décisions en connaissance de cause et vérifier le respect des réglementations nationales en vigueur dans les limites de leur compétence.

Art.95 : Les documents transmis peuvent être des originaux ou des copies.

Art.96 : Les inspecteurs requérants et les inspecteurs requis peuvent s'accorder pour que du personnel désigné par le premier assiste aux contrôles sanitaires officiels et investigations accomplis par le second.

En pareil cas, le personnel de l'inspecteur requérant :

- a) est à tout moment en mesure de présenter une autorisation écrite attestant son identité et son habilitation officielle ;
- b) se voit accorder l'accès, par l'opérateur, aux mêmes locaux et documents que le personnel du service régional en charge de la Protection des Végétaux requis, par son intermédiaire et aux seules fins de l'enquête administrative effectuée ; et
- c) n'exerce pas, de sa propre initiative, les pouvoirs d'enquête qui sont conférés aux agents du service régional en charge de la Protection des Végétaux requis.

CHAPITRE III

De l'assistance spontanée en cas de manquement

Art.97 : Lorsqu'un Chef Service Régional en charge de la Protection des Végétaux prend connaissance d'un manquement et que ce manquement peut avoir des incidences pour un autre inspecteur, il notifie spontanément et sans retard indu ces informations à l'autre Service Régional en charge de la Protection des Végétaux qui pourrait être concerné.

Art.98 : Le Chef Service Régional en charge de la Protection des Végétaux qui a reçu une notification :

- a) accuse réception de la notification sans retard indu ;
- b) lorsque le Chef Service Régional en charge de la Protection des Végétaux requérant la demande, indique dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification :
 - quelles investigations il entend effectuer; ou
 - les raisons pour lesquelles il juge toute investigation inutile.
- c) mène une enquête, lorsque les investigations visées au point b) sont jugées nécessaires, et informe sans retard le Chef Service Régional en charge de la Protection des Végétaux à l'origine de la notification des résultats et, le cas échéant, de toute mesure prise

CHAPITRE IV

De l'assistance sur la base d'informations fournies par des pays partenaires importateurs

Art.99 : Lorsque l'autorité compétente sanitaire reçoit d'un pays partenaire importateur des informations faisant état d'un manquement aux règles visées dans le présent décret, ou d'un risque pour la santé humaine, elle notifie et communique sans retard ces informations aux inspecteurs sanitaires concernés et au Ministère de tutelle lorsque celles-ci présentent ou peuvent présenter un intérêt national.

Art.100 : Les informations obtenues à la faveur des contrôles sanitaires officiels et des investigations effectuées conformément au présent décret peuvent être communiquées au pays partenaire importateur, à condition que :

- a) les inspecteurs ayant fourni les informations soient consultés ;
- b) le pays partenaire importateur se soit engagé à fournir l'assistance nécessaire pour recueillir des preuves attestant l'existence de pratiques qui sont ou semblent non conformes à leurs réglementations ou qui présentent un risque pour l'homme, les animaux; et
- c) les réglementations des pays importateurs et les réglementations nationales applicables à la communication de données à caractère personnel soient observées.

CHAPITRE V

De la coordination de l'assistance et suivi par l'autorité compétente sanitaire

Art.101 : Lorsque les Services Régionaux en charge de la Protection des Végétaux concernés sont incapables de s'entendre sur l'action à mener pour remédier au manquement aux règles visées dans le présent décret, l'autorité compétente sanitaire coordonne sans retard les mesures prises et les actions entreprises par les Services Régionaux en charge de la Protection des Végétaux, lorsque les informations auxquelles l'autorité compétente sanitaire a accès :

- a) font état d'activités qui sont, ou semblent être, non conformes aux dispositions visées dans le présent décret, et que ces activités ont, ou pourraient avoir, des incidences dans plusieurs Services Régionaux en charge de la Protection des Végétaux; ou
- b) indiquent que ces activités, ou des activités similaires, qui sont, ou semblent être, non conformes aux règles visées dans le présent décret, pourraient avoir lieu dans plusieurs Services Régionaux en charge de la Protection des Végétaux.

Art.102 : L'autorité compétente sanitaire centrale peut :

- a) envoyer une équipe d'inspection, en collaboration avec le Service Régional en charge de la Protection des Végétaux concerné, pour qu'elle effectue un contrôle officiel sur place ;
- b) demander par voie officielle que le Chef Service Régional en charge de la Protection des Végétaux d'expédition et, s'il y a lieu, d'autres Services Régionaux en charge de la Protection des Végétaux concernés, intensifient comme il convient les contrôles sanitaires officiels et lui rendent compte des mesures qu'ils ont prises ; et
- c) prendre toute autre mesure appropriée conformément aux dispositions visées dans le présent décret.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art.103 : Les modalités d'application du présent décret feront, en tant que de besoin, l'objet d'un arrêté.

Art.104 : Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre du Commerce et de la Consommation et le Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 28 juin 2018

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

NTSAY Christian

Le Ministre de la Santé Publique

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

RANTOMALALA Harinirina Yoël Honora

RANDRIARIMANANA Harison Edmond

Le Ministre du Commerce et de la Consommation

Le Ministre des Ressources Halieutiques et de la
Pêche

SYLLA Yvette

ANDRIAMANANORO Augustin